Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-059-19643/26/BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société AZERGO pour le règlement des prestations exécutées dans le cadre du marché n° Z250212F00 ' Fourniture de mobilier et de matériels de bureau ergonomique ' 179067

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 10 octobre 2025, à la société AZERGO le marché n°Z250212F00 ayant pour objet la fourniture de mobilier et de matériels de bureau ergonomique.

Dans le cadre de l'exécution du marché, les services de la Métropole ont adressé au titulaire, par courrier électronique, des demandes de mise à disposition de matériel ergonomique. Le titulaire a livré et installé le matériel dans le délai prévu au CCAP, soit cinq à sept jours, avec une période d'essai de quinze jours.

À l'issue de périodes d'essai concluantes, les bons de commande correspondants été émis.

Toutefois, ces bons de commande été établis postérieurement aux dates effectives de livraison et d'exécution des prestations. Cette chronologie ne correspondait pas aux modalités de mise en œuvre prévu par le marché, lequel prévoit l'émission du bon de commande avant la livraison, puis la période d'essai et la constatation du service fait.

Les prestations ont néanmoins été effectivement réalisées par la société AZERGO et la Métropole en a bénéficié.

En l'absence de bons de commande et de factures pour les prestations qui ont été livrées et installées, celles-ci ne peuvent être réglées dans les conditions normales d'exécution du marché.
Les parties ont donc souhaité formaliser un protocole indemnitaire afin de permettre le règlement des prestations effectivement réalisées.

Le montant total des prestations concernées par le présent protocole s'élève à 13 480,8 € HT soit 16 851,49 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports et notamment son article L1231-14 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN-006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que, dans le cadre de l'exécution du marché n°Z250212F00, les prestations ont été livrées et installées sans émission préalable de bon de commande et donc sans facturation auprès de la Métropole ;
- Que les prestations concernées ont néanmoins été réalisées par la société AZERGO et la Métropole en a bénéficié ;
- Que le montant totale de ces prestations s'élève à 13 480,8 € HT soit 16 851,49 € TTC ;
- Qu'il convient par conséquent de régler les sommes dues via le présent protocole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé avec la société AZERGO pour les prestations exécutées dans le cadre du marché.

Article 2 :

Le montant dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société AZERGO s'élève à 13 480,8 euros HT soit 16 851,49 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section d'investissement : autorisation de programme n°AP-2022-A140G20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n°260110100D, « matériels divers (défibrillateurs + matériels EQTH) ». Ces crédits relèvent de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Ressources Humaines » et du programme « Agents métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Aménagement, Urbanisme, SCOT, Planification,
Marchés publics au sens du Code de la Commande Publique

Pascal MONTECOT

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026